

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

2009/355

ARRÊTÉ PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I, livre II, articles R 211-11-1 à R 211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, et le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire,

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »,

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en Oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°11.631 du 28 décembre 1970 autorisant la société Compagnie des salins du Midi et des saline de l'Est à broyer et concasser des produits minéraux dans son établissement de Varangéville (54110), 17, rue Gabriel Péri,

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,

Vu le courrier de l'inspection du 21 octobre 2009 soumettant à l'exploitant la mise en place d'une surveillance initiale des substances dangereuses,

Vu le courrier de l'industriel du 3 novembre 2009 en réponse,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2009,

Vu l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 10 décembre 2009,

Vu les résultats du rapport établi par IRH ENVIRONNEMENT référencé R-ZAKF03-JNjn277 et daté du 8 avril 2004 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau les 19 et 20 février 2004,

Vu le courrier du 16 décembre 2009 par lequel l'exploitant a été invité à formuler ses observations dans un délai de 15 jours sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, contenu dans le rapport du 13 novembre sus-visé, lui imposant des mesures de surveillance des rejets des substances dangereuses dans l'eau,

Vu le courrier, daté du 7 janvier 2010, par lequel le Directeur de l'établissement de la Compagnie des salins du Midi et des salines de l'Est de Varangéville déclare n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté,

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

Considérant que Compagnie des salins du Midi et des salines de l'Est rejette dans une masse d'eau (la MEURTHE) non déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1: - Objet

La société Compagnie des salins du midi et des salines de l'Est (CSME), doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de VARANGEVILLE (54110), les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°11.631 du 28 décembre 1970 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2: - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :

Numéro d'accréditation

Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.

- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 3 : - Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

CSME:

Fréquence de recherche des substances dangereuses dans les effluents aqueux par rejet

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	Rejet Meurthe	Rejet sondages
Alkylphénols	Nonylphénols	1957	0.1	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	
	NP1OE	demande en cours	0.1*	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$	

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	Rejet Meurthe	Rejet sondages
				LQ	
	NP2OE	demande en cours	0.1*	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	Octylphénols	1920	0.1	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	OP1OE	demande en cours	0.1*	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	OP2OE	demande en cours	0.1*	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
Anilines	2 chloroaniline	1593	0.1	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	3 chloroaniline	1592	0.1	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	4 chloroaniline	1591	0.1	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
Autres	<i>Chloroalcanes C₁₀-C₁₃</i>	1955	10	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Biphényle	1584	0.05	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	Rejet Meurthe	Rejet sondages
					résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Epichlorhydrine	1494	0.5	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	Tributylphosphate	1847	0.1	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Acide chloroacétique	1465	25	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
BDE	Tétrabromodiphényléter BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	Pentabromodiphényléter (BDE 99)	2916		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	Pentabromodiphényléter (BDE 100)	2915		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	Hexabromodiphényléter BDE 154	2911		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	Hexabromodiphényléter BDE 153	2912		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	Heptabromodiphényléter BDE 183	2910		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	Décabromodiphényléter (BDE 209)	1815		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
BTEX	Benzène	1114	1	Non concerné	Mois 1

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	Rejet Meurthe	Rejet sondages
					et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Ethylbenzène	1497	1	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Isopropylbenzène	1633	1	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Toluène	1278	1	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	
Chloro benzènes	Hexachlorobenzène	1199	0.01	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Pentachlorobenzène	1888	0.02	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	Rejet Meurthe	Rejet sondages
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Chlorobenzène	1467	1	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	1,2 dichlorobenzène	1165	1	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	1,3 dichlorobenzène	1164	1	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	1,4 dichlorobenzène	1166	1	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	
	Pentachloroph	1235	0.1	Non concerné	Mois 1

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	Rejet Meurthe	Rejet sondages
Chlorophénols	énol				et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	
	2 chlorophénol	1471	0.1	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	
	3 chlorophénol	1651	0.1	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	
	4 chlorophénol	1650	0.1	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	
	2,4,6 trichlorophénol*	1549	0.1	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0.1	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	
	1,2 dichloroéthane	1161	2	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	
	Chlorure de méthylène	1168	5	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	Rejet Meurthe	Rejet sondages
					si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Hexachlorobutadiène	1652	0.5	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Chloroforme	1135	1	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	
	Chloroprène	2611	1	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	
	1,1 dichloroéthane	1160	5	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	1,2 dichloroéthylène	1163	5	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Hexachloroéthane	1656	1	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	Rejet Meurthe	Rejet sondages
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Trichloroéthylène	1286	0.5	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	Chlorure de vinyle	1753	5	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
HAP	Anthracène	1458	0.01	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	Fluoranthène*	1191	0.01	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	Naphtalène	1517	0.05	Mois 1 à 6	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Acénaphène	1453	0.01	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	Benzo (a) Pyrène	1115	0.01	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥	

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	Rejet Meurthe	Rejet sondages
				LQ	
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	0.01	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	0.01	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	0.01	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	0.01	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
Métaux	Cadmium et ses composés	1388	2	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	Plomb et ses composés	1382	5	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	Mercure et ses composés	1387	0.5	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	Nickel et ses composés	1386	10	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	Arsenic et ses composés	1369	5	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Zinc et ses composés	1383	10	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	Cuivre et ses composés	1392	5	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥	

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	Rejet Meurthe	Rejet sondages
				LQ	
	Chrome et ses composés	1389	5	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	
Organoétains	Tributylétain cation	2879	0.02	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	
	Dibutylétain cation	1771	0.02	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	
	Monobutylétain cation	2542	0.02	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	
PCB	PCB 28	1239	0.01	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	
	PCB 52	1241	0.01	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	
	PCB 101	1242	0.01	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	
	PCB 118	1243	0.01	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	
	PCB 138	1244	0.01	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	
	PCB 153	1245	0.01	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	Rejet Meurthe	Rejet sondages
	PCB 180	1246	0.01	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
Pesticides	Trifluraline	1289	0.05	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Alachlore	1101	0.02	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Atrazine	1107	0.03	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Chlorfenvinphos	1464	0.05	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Chlorpyrifos	1083	0.05	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Diuron*	1177	0.05	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Apha Endosulfan	1178	0.02	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	béta Endosulfan	1179	0.02	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	Rejet Meurthe	Rejet sondages
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	0.02	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	gamma isomère Lindane	1203	0.02	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Isoproturon	1208	0.05	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Simazine	1263	0.03	Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300	Mois 1 à 6	
	Matières en Suspension	1305	2000	Mois 1 à 6	

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>.

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2.

La durée du prélèvement est de 24 heures.

Article 4 : - Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification (LQ) définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;

3.

3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent) ;

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets -
Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Si l'exploitant met en œuvre la surveillance initiale de ses rejets sur d'autres substances que celles visées à l'article 3 du présent arrêté ;

Et si ces substances sont visées par l'annexe 1 du présent arrêté (annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009) ;

Alors les résultats des analyses portant sur ces substances devront être restitués dans les conditions fixés aux articles 4 et 5 du présent arrêté, concernant le rapport de synthèse de la surveillance initiale et la remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets.

Article 7 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VARANGEVILLE et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de quatre ans, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 10 – Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Maire de VARANGEVILLE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de l'établissement de la société Compagnie des salins du Midi et des salines de l'Est de Varangéville

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires
- Mme. la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Nancy, le 12 JAN. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
Alkylphénols	Nonylphénols	1957		
	NP1OE	demande en cours		
	NP2OE	demande en cours		
	Octylphénols	1920		
	OP1OE	demande en cours		
	OP2OE	demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
HAP	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphène	1453		
	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>		
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Apha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcane C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

Conditions de prélèvement et d'analyses

[illegible][illegible]

PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY le 12 JAN. 2010

Pour le Préfet
et par délégation
pour l'attachée principale
Chef de bureau

Y. Gaudin

Evelynne GAUVAIN

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

* Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr> ;
- respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'État.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

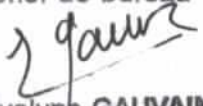
- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau" ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire ».

Pour le Préfet

par délégation

Pour l'attachée principale

Chef de bureau


Evelyn GAVAIN

PREFECTURE

de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY le, 12 JAN. 2010

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant.

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (1). Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

(1) La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.

Pour les systèmes en écoulement en charge :

- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée ;
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en Oeuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batch). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc.).

Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en Oeuvre.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%) ;
 - vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s ;
 - un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement).
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
- dans une zone turbulente ;
 - à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

-Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en Oeuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :

- il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- si valeur du blanc $< LQ$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent ;
- si valeur du blanc $> LQ$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent ;
- si valeur du blanc $>$ l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux ;
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit.

Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
- norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates(2) de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates2 d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2(3).

- (2) Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.
- (3) ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.
- (4) NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO).
- (5) NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre.
- (6) NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous.
- (7) NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation.

Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5,6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduelles sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en Oeuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

Pour les paramètres visés à l'annexe 3.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :

- si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation ;
- si MES > 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane , 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

La restitution pour chaque effluent chargé (MES > 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 3.1 : valeur en Cg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en Cg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en Cg/l.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est > à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 Vg/l pour chaque BDE.

5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 3.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 3.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 3.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 3.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation
Annexe 3.1	Substances à surveiller
Annexe 3.2	Limites de quantification à atteindre par substance
Annexe 3.3	Informations demandées par prélèvement, par paramètres et par fraction analysée Restitution au format SANDRE
Annexe 3.4	Trame de restitution des informations demandées par prélèvement, par paramètre et par fraction analysée à l'annexe 3.3
Annexe 3.5	Liste des pièces à fournir par le laboratoire prestataire de l'exploitant

ANNEXE 3.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
Alkylphénols	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	6370		
	OP20E	6371		
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	6370		
	OP20E	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2918	5	
	Hexabromodiphényléther (BDE 100)	2915	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴
	Triphénylétain cation	6372		125, 126, 127
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	alpha Endosulfan	1178	14	
	gamma Endosulfan	1179	14	
	alpha	1200	18	
	para-chloro-o-crotonanil	1201	18	
	gamma gamma DDT	1203	18	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfar)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

 Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : II^{UE} : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 3.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Octylphénols	1920	0.1
	OP1OE	6370	0.1*
	OP2OE	6371	0.1*
	Octylphénols	1920	0.1
	OP1OE	6370	0.1*
	OP2OE	6371	0.1*
Anilines	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Pentabromodiphényléther BDE 99	2916	
	Pentabromodiphényléther BDE 100	2918	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
BTEX	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduelles
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2-chlorophénol	1471	0.1
	3-chlorophénol	1651	0.1
	4-chlorophénol	1650	0.1
	2,4-dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5-trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6-trichlorophénol	1549	0.1
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2-dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	1,1,1-trichloroéthane	1652	0.5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1-dichloroéthane	1160	5
	1,1-dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2-dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1-trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2-trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	1
	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
HAP	Anthracène	1190	0.01
	Fluoranthène	1191	0.01
	11aphtalène	1517	0.05
	Acénaphène	1453	0.01
	Benz(a)pyrène	1115	0.01
	Benz(b)fluoranthène	1117	0.01
	Benz(a)fluoranthène	1116	0.01
	Benz(a,b)pyrène	1118	0.01
	Benz(b,k)fluoranthène	1254	0.01
Métaux	Plomb et ses composés	1382	5
	Cadmium et ses composés	1387	0.5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613	0.2
	1-nitrobenzène	2614	0.2
Organoétains	Di-n-butylétain cation	2679	0.02
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	6372	0.02
PCB	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
Pesticides	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
	alpha Endosulfan	1178	0.02
	beta Endosulfan	1179	0.02
	alpha Hexachlorocyclopentadiène	1200	0.02
	gamma Hexachlorocyclopentadiène	1203	0.02
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 3.3 : INFORMATIONS DEMANDÉES PAR PRÉLÈVEMENT, PAR PARAMÈTRE ET PAR FRACTION ANALYSÉE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT_DATE_DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargissement ($k=2$)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
	Incertitu de avec facteur d'élargissement ($k=2$)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat $\geq$ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 3.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDÉES PAR PRÉLÈVEMENT, PAR PARAMÈTRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 3.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référence de prélèvement	Type de prélèvement	Date dernier contrôle métrologique du déclimètre	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement : date début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'atmosphère	Identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'enceinte pdt transport
zone libre de toxé	code source du prestataire de prélèvement, code exploitant	champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	liste déroulante (essors) ou déclim. proportionnel au temps positif	case (format JJMM/AA)	nombre entier	date (format JJMM/AA)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de règlement principal	date (format JJMM/AA)	nombre décimal : critère significatif

Résultats d'analyses

Code SANDRE (à décrire dans code analyse)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code analyse du paramètre)	Résultat total du 1 ^{er} prélèvement	Unité Résultat total	Sur pondus (g) ou m3	Référence de prélèvement	Numéro dossier accréditation (pour 1 ^{er} / 2 ^{es} / 3 ^{es} / 4 ^{es} / 5 ^{es} / 6 ^{es} / 7 ^{es} / 8 ^{es} / 9 ^{es} / 10 ^{es} / 11 ^{es} / 12 ^{es} / 13 ^{es} / 14 ^{es} / 15 ^{es} / 16 ^{es} / 17 ^{es} / 18 ^{es} / 19 ^{es} / 20 ^{es} / 21 ^{es} / 22 ^{es} / 23 ^{es} / 24 ^{es} / 25 ^{es} / 26 ^{es} / 27 ^{es} / 28 ^{es} / 29 ^{es} / 30 ^{es} / 31 ^{es} / 32 ^{es} / 33 ^{es} / 34 ^{es} / 35 ^{es} / 36 ^{es} / 37 ^{es} / 38 ^{es} / 39 ^{es} / 40 ^{es} / 41 ^{es} / 42 ^{es} / 43 ^{es} / 44 ^{es} / 45 ^{es} / 46 ^{es} / 47 ^{es} / 48 ^{es} / 49 ^{es} / 50 ^{es} / 51 ^{es} / 52 ^{es} / 53 ^{es} / 54 ^{es} / 55 ^{es} / 56 ^{es} / 57 ^{es} / 58 ^{es} / 59 ^{es} / 60 ^{es} / 61 ^{es} / 62 ^{es} / 63 ^{es} / 64 ^{es} / 65 ^{es} / 66 ^{es} / 67 ^{es} / 68 ^{es} / 69 ^{es} / 70 ^{es} / 71 ^{es} / 72 ^{es} / 73 ^{es} / 74 ^{es} / 75 ^{es} / 76 ^{es} / 77 ^{es} / 78 ^{es} / 79 ^{es} / 80 ^{es} / 81 ^{es} / 82 ^{es} / 83 ^{es} / 84 ^{es} / 85 ^{es} / 86 ^{es} / 87 ^{es} / 88 ^{es} / 89 ^{es} / 90 ^{es} / 91 ^{es} / 92 ^{es} / 93 ^{es} / 94 ^{es} / 95 ^{es} / 96 ^{es} / 97 ^{es} / 98 ^{es} / 99 ^{es} / 100 ^{es} / 101 ^{es} / 102 ^{es} / 103 ^{es} / 104 ^{es} / 105 ^{es} / 106 ^{es} / 107 ^{es} / 108 ^{es} / 109 ^{es} / 110 ^{es} / 111 ^{es} / 112 ^{es} / 113 ^{es} / 114 ^{es} / 115 ^{es} / 116 ^{es} / 117 ^{es} / 118 ^{es} / 119 ^{es} / 120 ^{es} / 121 ^{es} / 122 ^{es} / 123 ^{es} / 124 ^{es} / 125 ^{es} / 126 ^{es} / 127 ^{es} / 128 ^{es} / 129 ^{es} / 130 ^{es} / 131 ^{es} / 132 ^{es} / 133 ^{es} / 134 ^{es} / 135 ^{es} / 136 ^{es} / 137 ^{es} / 138 ^{es} / 139 ^{es} / 140 ^{es} / 141 ^{es} / 142 ^{es} / 143 ^{es} / 144 ^{es} / 145 ^{es} / 146 ^{es} / 147 ^{es} / 148 ^{es} / 149 ^{es} / 150 ^{es} / 151 ^{es} / 152 ^{es} / 153 ^{es} / 154 ^{es} / 155 ^{es} / 156 ^{es} / 157 ^{es} / 158 ^{es} / 159 ^{es} / 160 ^{es} / 161 ^{es} / 162 ^{es} / 163 ^{es} / 164 ^{es} / 165 ^{es} / 166 ^{es} / 167 ^{es} / 168 ^{es} / 169 ^{es} / 170 ^{es} / 171 ^{es} / 172 ^{es} / 173 ^{es} / 174 ^{es} / 175 ^{es} / 176 ^{es} / 177 ^{es} / 178 ^{es} / 179 ^{es} / 180 ^{es} / 181 ^{es} / 182 ^{es} / 183 ^{es} / 184 ^{es} / 185 ^{es} / 186 ^{es} / 187 ^{es} / 188 ^{es} / 189 ^{es} / 190 ^{es} / 191 ^{es} / 192 ^{es} / 193 ^{es} / 194 ^{es} / 195 ^{es} / 196 ^{es} / 197 ^{es} / 198 ^{es} / 199 ^{es} / 200 ^{es} / 201 ^{es} / 202 ^{es} / 203 ^{es} / 204 ^{es} / 205 ^{es} / 206 ^{es} / 207 ^{es} / 208 ^{es} / 209 ^{es} / 210 ^{es} / 211 ^{es} / 212 ^{es} / 213 ^{es} / 214 ^{es} / 215 ^{es} / 216 ^{es} / 217 ^{es} / 218 ^{es} / 219 ^{es} / 220 ^{es} / 221 ^{es} / 222 ^{es} / 223 ^{es} / 224 ^{es} / 225 ^{es} / 226 ^{es} / 227 ^{es} / 228 ^{es} / 229 ^{es} / 230 ^{es} / 231 ^{es} / 232 ^{es} / 233 ^{es} / 234 ^{es} / 235 ^{es} / 236 ^{es} / 237 ^{es} / 238 ^{es} / 239 ^{es} / 240 ^{es} / 241 ^{es} / 242 ^{es} / 243 ^{es} / 244 ^{es} / 245 ^{es} / 246 ^{es} / 247 ^{es} / 248 ^{es} / 249 ^{es} / 250 ^{es} / 251 ^{es} / 252 ^{es} / 253 ^{es} / 254 ^{es} / 255 ^{es} / 256 ^{es} / 257 ^{es} / 258 ^{es} / 259 ^{es} / 260 ^{es} / 261 ^{es} / 262 ^{es} / 263 ^{es} / 264 ^{es} / 265 ^{es} / 266 ^{es} / 267 ^{es} / 268 ^{es} / 269 ^{es} / 270 ^{es} / 271 ^{es} / 272 ^{es} / 273 ^{es} / 274 ^{es} / 275 ^{es} / 276 ^{es} / 277 ^{es} / 278 ^{es} / 279 ^{es} / 280 ^{es} / 281 ^{es} / 282 ^{es} / 283 ^{es} / 284 ^{es} / 285 ^{es} / 286 ^{es} / 287 ^{es} / 288 ^{es} / 289 ^{es} / 290 ^{es} / 291 ^{es} / 292 ^{es} / 293 ^{es} / 294 ^{es} / 295 ^{es} / 296 ^{es} / 297 ^{es} / 298 ^{es} / 299 ^{es} / 300 ^{es} / 301 ^{es} / 302 ^{es} / 303 ^{es} / 304 ^{es} / 305 ^{es} / 306 ^{es} / 307 ^{es} / 308 ^{es} / 309 ^{es} / 310 ^{es} / 311 ^{es} / 312 ^{es} / 313 ^{es} / 314 ^{es} / 315 ^{es} / 316 ^{es} / 317 ^{es} / 318 ^{es} / 319 ^{es} / 320 ^{es} / 321 ^{es} / 322 ^{es} / 323 ^{es} / 324 ^{es} / 325 ^{es} / 326 ^{es} / 327 ^{es} / 328 ^{es} / 329 ^{es} / 330 ^{es} / 331 ^{es} / 332 ^{es} / 333 ^{es} / 334 ^{es} / 335 ^{es} / 336 ^{es} / 337 ^{es} / 338 ^{es} / 339 ^{es} / 340 ^{es} / 341 ^{es} / 342 ^{es} / 343 ^{es} / 344 ^{es} / 345 ^{es} / 346 ^{es} / 347 ^{es} / 348 ^{es} / 349 ^{es} / 350 ^{es} / 351 ^{es} / 352 ^{es} / 353 ^{es} / 354 ^{es} / 355 ^{es} / 356 ^{es} / 357 ^{es} / 358 ^{es} / 359 ^{es} / 360 ^{es} / 361 ^{es} / 362 ^{es} / 363 ^{es} / 364 ^{es} / 365 ^{es} / 366 ^{es} / 367 ^{es} / 368 ^{es} / 369 ^{es} / 370 ^{es} / 371 ^{es} / 372 ^{es} / 373 ^{es} / 374 ^{es} / 375 ^{es} / 376 ^{es} / 377 ^{es} / 378 ^{es} / 379 ^{es} / 380 ^{es} / 381 ^{es} / 382 ^{es} / 383 ^{es} / 384 ^{es} / 385 ^{es} / 386 ^{es} / 387 ^{es} / 388 ^{es} / 389 ^{es} / 390 ^{es} / 391 ^{es} / 392 ^{es} / 393 ^{es} / 394 ^{es} / 395 ^{es} / 396 ^{es} / 397 ^{es} / 398 ^{es} / 399 ^{es} / 400 ^{es} / 401 ^{es} / 402 ^{es} / 403 ^{es} / 404 ^{es} / 405 ^{es} / 406 ^{es} / 407 ^{es} / 408 ^{es} / 409 ^{es} / 410 ^{es} / 411 ^{es} / 412 ^{es} / 413 ^{es} / 414 ^{es} / 415 ^{es} / 416 ^{es} / 417 ^{es} / 418 ^{es} / 419 ^{es} / 420 ^{es} / 421 ^{es} / 422 ^{es} / 423 ^{es} / 424 ^{es} / 425 ^{es} / 426 ^{es} / 427 ^{es} / 428 ^{es} / 429 ^{es} / 430 ^{es} / 431 ^{es} / 432 ^{es} / 433 ^{es} / 434 ^{es} / 435 ^{es} / 436 ^{es} / 437 ^{es} / 438 ^{es} / 439 ^{es} / 440 ^{es} / 441 ^{es} / 442 ^{es} / 443 ^{es} / 444 ^{es} / 445 ^{es} / 446 ^{es} / 447 ^{es} / 448 ^{es} / 449 ^{es} / 450 ^{es} / 451 ^{es} / 452 ^{es} / 453 ^{es} / 454 ^{es} / 455 ^{es} / 456 ^{es} / 457 ^{es} / 458 ^{es} / 459 ^{es} / 460 ^{es} / 461 ^{es} / 462 ^{es} / 463 ^{es} / 464 ^{es} / 465 ^{es} / 466 ^{es} / 467 ^{es} / 468 ^{es} / 469 ^{es} / 470 ^{es} / 471 ^{es} / 472 ^{es} / 473 ^{es} / 474 ^{es} / 475 ^{es} / 476 ^{es} / 477 ^{es} / 478 ^{es} / 479 ^{es} / 480 ^{es} / 481 ^{es} / 482 ^{es} / 483 ^{es} / 484 ^{es} / 485 ^{es} / 486 ^{es} / 487 ^{es} / 488 ^{es} / 489 ^{es} / 490 ^{es} / 491 ^{es} / 492 ^{es} / 493 ^{es} / 494 ^{es} / 495 ^{es} / 496 ^{es} / 497 ^{es} / 498 ^{es} / 499 ^{es} / 500 ^{es} / 501 ^{es} / 502 ^{es} / 503 ^{es} / 504 ^{es} / 505 ^{es} / 506 ^{es} / 507 ^{es} / 508 ^{es} / 509 ^{es} / 510 ^{es} / 511 ^{es} / 512 ^{es} / 513 ^{es} / 514 ^{es} / 515 ^{es} / 516 ^{es} / 517 ^{es} / 518 ^{es} / 519 ^{es} / 520 ^{es} / 521 ^{es} / 522 ^{es} / 523 ^{es} / 524 ^{es} / 525 ^{es} / 526 ^{es} / 527 ^{es} / 528 ^{es} / 529 ^{es} / 530 ^{es} / 531 ^{es} / 532 ^{es} / 533 ^{es} / 534 ^{es} / 535 ^{es} / 536 ^{es} / 537 ^{es} / 538 ^{es} / 539 ^{es} / 540 ^{es} / 541 ^{es} / 542 ^{es} / 543 ^{es} / 544 ^{es} / 545 ^{es} / 546 ^{es} / 547 ^{es} / 548 ^{es} / 549 ^{es} / 550 ^{es} / 551 ^{es} / 552 ^{es} / 553 ^{es} / 554 ^{es} / 555 ^{es} / 556 ^{es} / 557 ^{es} / 558 ^{es} / 559 ^{es} / 560 ^{es} / 561 ^{es} / 562 ^{es} / 563 ^{es} / 564 ^{es} / 565 ^{es} / 566 ^{es} / 567 ^{es} / 568 ^{es} / 569 ^{es} / 570 ^{es} / 571 ^{es} / 572 ^{es} / 573 ^{es} / 574 ^{es} / 575 ^{es} / 576 ^{es} / 577 ^{es} / 578 ^{es} / 579 ^{es} / 580 ^{es} / 581 ^{es} / 582 ^{es} / 583 ^{es} / 584 ^{es} / 585 ^{es} / 586 ^{es} / 587 ^{es} / 588 ^{es} / 589 ^{es} / 590 ^{es} / 591 ^{es} / 592 ^{es} / 593 ^{es} / 594 ^{es} / 595 ^{es} / 596 ^{es} / 597 ^{es} / 598 ^{es} / 599 ^{es} / 600 ^{es} / 601 ^{es} / 602 ^{es} / 603 ^{es} / 604 ^{es} / 605 ^{es} / 606 ^{es} / 607 ^{es} / 608 ^{es} / 609 ^{es} / 610 ^{es} / 611 ^{es} / 612 ^{es} / 613 ^{es} / 614 ^{es} / 615 ^{es} / 616 ^{es} / 617 ^{es} / 618 ^{es} / 619 ^{es} / 620 ^{es} / 621 ^{es} / 622 ^{es} / 623 ^{es} / 624 ^{es} / 625 ^{es} / 626 ^{es} / 627 ^{es} / 628 ^{es} / 629 ^{es} / 630 ^{es} / 631 ^{es} / 632 ^{es} / 633 ^{es} / 634 ^{es} / 635 ^{es} / 636 ^{es} / 637 ^{es} / 638 ^{es} / 639 ^{es} / 640 ^{es} / 641 ^{es} / 642 ^{es} / 643 ^{es} / 644 ^{es} / 645 ^{es} / 646 ^{es} / 647 ^{es} / 648 ^{es} / 649 ^{es} / 650 ^{es} / 651 ^{es} / 652 ^{es} / 653 ^{es} / 654 ^{es} / 655 ^{es} / 656 ^{es} / 657 ^{es} / 658 ^{es} / 659 ^{es} / 660 ^{es} / 661 ^{es} / 662 ^{es} / 663 ^{es} / 664 ^{es} / 665 ^{es} / 666 ^{es} / 667 ^{es} / 668 ^{es} / 669 ^{es} / 670 ^{es} / 671 ^{es} / 672 ^{es} / 673 ^{es} / 674 ^{es} / 675 ^{es} / 676 ^{es} / 677 ^{es} / 678 ^{es} / 679 ^{es} / 680 ^{es} / 681 ^{es} / 682 ^{es} / 683 ^{es} / 684 ^{es} / 685 ^{es} / 686 ^{es} / 687 ^{es} / 688 ^{es} / 689 ^{es} / 690 ^{es} / 691 ^{es} / 692 ^{es} / 693 ^{es} / 694 ^{es} / 695 ^{es} / 696 ^{es} / 697 ^{es} / 698 ^{es} / 699 ^{es} / 700 ^{es} / 701 ^{es} / 702 ^{es} / 703 ^{es} / 704 ^{es} / 705 ^{es} / 706 ^{es} / 707 ^{es} / 708 ^{es} / 709 ^{es} / 710 ^{es} / 711 ^{es} / 712 ^{es} / 713 ^{es} / 714 ^{es} / 715 ^{es} / 716 ^{es} / 717 ^{es} / 718 ^{es} / 719 ^{es} / 720 ^{es} / 721 ^{es} / 722 ^{es} / 723 ^{es} / 724 ^{es} / 725 ^{es} / 726 ^{es} / 727 ^{es} / 728 ^{es} / 729 ^{es} / 730 ^{es} / 731 ^{es} / 732 ^{es} / 733 ^{es} / 734 ^{es} / 735 ^{es} / 736 ^{es} / 737 ^{es} / 738 ^{es} / 739 ^{es} / 740 ^{es} / 741 ^{es} / 742 ^{es} / 743 ^{es} / 744 ^{es} / 745 ^{es} / 746 ^{es} / 747 ^{es} / 748 ^{es} / 749 ^{es} / 750 ^{es} / 751 ^{es} / 752 ^{es} / 753 ^{es} / 754 ^{es} / 755 ^{es} / 756 ^{es} / 757 ^{es} / 758 ^{es} / 759 ^{es} / 760 ^{es} / 761 ^{es} / 762 ^{es} / 763 ^{es} / 764 ^{es} / 765 ^{es} / 766 ^{es} / 767 ^{es} / 768 ^{es} / 769 ^{es} / 770 ^{es} / 771 ^{es} / 772 ^{es} / 773 ^{es} / 774 ^{es} / 775 ^{es} / 776 ^{es} / 777 ^{es} / 778 ^{es} / 779 ^{es} / 780 ^{es} / 781 ^{es} / 782 ^{es} / 783 ^{es} / 784 ^{es} / 785 ^{es} / 786 ^{es} / 787 ^{es} / 788 ^{es} / 789 ^{es} / 790 ^{es} / 791 ^{es} / 792 ^{es} / 793 ^{es} / 794 ^{es} / 795 ^{es} / 796 ^{es} / 797 ^{es} / 798 ^{es} / 799 ^{es} / 800 ^{es} / 801 ^{es} / 802 ^{es} / 803 ^{es} / 804 ^{es} / 805 ^{es} / 806 ^{es} / 807 ^{es} / 808 ^{es} / 809 ^{es} / 810 ^{es} / 811 ^{es} / 812 ^{es} / 813 ^{es} / 814 ^{es} / 815 ^{es} / 816 ^{es} / 817 ^{es} / 818 ^{es} / 819 ^{es} / 820 ^{es} / 821 ^{es} / 822 ^{es} / 823 ^{es} / 824 ^{es} / 825 ^{es} / 826 ^{es} / 827 ^{es} / 828 ^{es} / 829 ^{es} / 830 ^{es} / 831 ^{es} / 832 ^{es} / 833 ^{es} / 834 ^{es} / 835 ^{es} / 836 ^{es} / 837 ^{es} / 838 ^{es} / 839 ^{es} / 840 ^{es} / 841 ^{es} / 842 ^{es} / 843 ^{es} / 844 ^{es} / 845 ^{es} / 846 ^{es} / 847 ^{es} / 848 ^{es} / 849 ^{es} / 850 ^{es} / 851 ^{es} / 852 ^{es} / 853 ^{es} / 854 ^{es} / 855 ^{es} / 856 ^{es} / 857 ^{es} / 858 ^{es} / 859 ^{es} / 860 ^{es} / 861 ^{es} / 862 ^{es} / 863 ^{es} / 864 ^{es} / 865 ^{es} / 866 ^{es} / 867 ^{es} / 868 ^{es} / 869 ^{es} / 870 ^{es} / 871 ^{es} / 872 ^{es} / 873 ^{es} / 874 ^{es} / 875 ^{es} / 876 ^{es} / 877 ^{es} / 878 ^{es} / 879 ^{es} / 880 ^{es} / 881 ^{es} / 882 ^{es} / 883 ^{es} / 884 ^{es} / 885 ^{es} / 886 ^{es} / 887 ^{es} / 888 ^{es} / 889 ^{es} / 890 ^{es} / 891 ^{es} / 892 ^{es} / 893 ^{es} / 894 ^{es} / 895 ^{es} / 896 ^{es} / 897 ^{es} / 898 ^{es} / 899 ^{es} / 900 ^{es} / 901 ^{es} / 902 ^{es} / 903 ^{es} / 904 ^{es} / 905 ^{es} / 906 ^{es} / 907 ^{es} / 908 ^{es} / 909 ^{es} / 910 ^{es} / 911 ^{es} / 912 ^{es} / 913 ^{es} / 914 ^{es} / 915 ^{es} / 916 ^{es} / 917 ^{es} / 918 ^{es} / 919 ^{es} / 920 ^{es} / 921 ^{es} / 922 ^{es} / 923 ^{es} / 924 ^{es} / 925 ^{es} / 926 ^{es} / 927 ^{es} / 928 ^{es} / 929 ^{es} / 930 ^{es} / 931 ^{es} / 932 ^{es} / 933 ^{es} / 934 ^{es} / 935 ^{es} / 936 ^{es} / 937 ^{es} / 938 ^{es} / 939 ^{es} / 940 ^{es} / 941 ^{es} / 942 ^{es} / 943 ^{es} / 944 ^{es} / 945 ^{es} / 946 ^{es} / 947 ^{es} / 948 ^{es} / 949
--	--	--	-------------------------	-------------------------	-----------------------------	--

ANNEXE 3.5 : LISTE DES PIÈCES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
 - numéro d'accréditation ;
 - extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 3.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint).

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER ET A RESTITUER
A L'EXPLOITANT**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Nonylphénols	1087		
	OP10E	6366		
	OP20E	6369		
	Octylphénols	1920		
	OP10E	6370		
	OP20E	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Polychlorobenzènes (Σ µg/l)	1085		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther, fort (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther, faible (BDE 140)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	Polychlorobenzènes (Σ µg/l)	1199		
	Polychlorobenzènes (Σ µg/l)	1088		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorocyclopentadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
HAP	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	11aphtalène	1517		
	Acénaphthène	1453		
	Benzo (a) Fluoranthène	1115		
	Benzo (b) Fluoranthène	1117		
	Benzo (k) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Perylène	1118		
	Indeno (1,2,3-cd) Piryène	1204		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercurie et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ⁽¹⁾ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613		
	1-nitrobenzène	2614		
Organoétains	Tri-n-butyl-étain cation	2673		
	Dibutyl-étain cation	1771		
	Monobutyl-étain cation	2542		
	Triphényl-étain cation	6372		
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	gamma Endosulfan	1175		
	delta Endosulfan	1176		
	alpha Permethrine, Isomère	1200		
	gamma Permethrine, Isomère	1201		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

(1) : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
.....
.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en Oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement (1)

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

**Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation ».*

(1) L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.